

224C0326
FR0004026151-OP004-R02

28 février 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.



1. Le 28 février 2024, Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Iteman¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société ITESOFT, en application de l'article 236-3 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 12 janvier 2024 (cf. notamment D&I 224C0076 du 15 janvier 2024).

Il est rappelé² que le 11 janvier 2024, la société Iteman a adhéré au pacte d'actionnaires³ ITESOFT (le « pacte ») signé le 30 septembre 2021 dont les principales clauses ont été publiées⁴.

En outre, le 11 janvier 2024 a été signé un avenant n°2 (l'« avenant n°2 ») au protocole de mise en concert du 30 septembre 2021 actant de (i) l'adhésion de la société Iteman au concert en qualité de membre du groupe nouveaux managers, (ii) la sortie du concert de M. Jean-Luc Saouli et de la société ERA Management⁵ suite à la cession (au prix unitaire de 4 €) par ces derniers des actions ITESOFT qu'ils détenaient au profit d'autres membres du concert, (iii) l'apport (sur la base d'une valeur unitaire de 4 €) par M. Benoît Dufresne, M. Jean-Philippe Fontana et Mme Valérie Béziade des actions ITESOFT qu'ils détenaient à la société Iteman, et (iv) de la fin par anticipation de plein droit du pacte à l'égard desdites personnes physiques.

¹ Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 18,03% par M. Benoit Dufresne, de 13,99% par M. Frédéric Le Bars également président de Iteman, de 11,15% par M. Jean-Philippe Fontana, de 10,09% par Mme. Valérie Beziade, de 9,32% par M. Jean-Jacques Rongere, de 9,32% par M. Jérémie Laurent, de 9,32% par M. Pierre Vanhoutte, de 4,79% par M. Loic Vandeventer, de 4,66% par Mme. Caroline Grac, de 4,66% par M. Arnaud Tuffery et de 4,66% par M. Matthieu Routier.

² Cf. notamment communiqué diffusé le 12 janvier 2024 par ITESOFT, D&I 224C0076 du 15 janvier 2024 et D&I 224C0117 du 22 janvier 2024.

³ Cf. notamment communiqué de la société ITESOFT du 12 janvier 2024 et D&I 224C076 du 15 janvier 2024.

⁴ Cf. notamment D&I 221C2631 du 7 octobre 2021.

⁵ A cette occasion, M. Jean-Luc Saouli d'une part et la société ERA Management d'autre part, ont déclaré avoir franchi de concert en baisse (le 13 mars 2023 s'agissant de M. Jean-Luc Saouli, et le 16 octobre 2023 s'agissant de ERA Management) les seuils de 90% du capital et 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ITESOFT et ne plus détenir aucune action de cette société.

Par conséquent, le concert composé M. Didier Charpentier (directement et indirectement par l'intermédiaire de la société CDML⁶ qu'il contrôle), Mme Florence Charpentier, Mme Michèle Charpentier, (ces personnes étant parfois dénommées le « groupe familial Charpentier »), la société Société Financière d'Investissement pour l'Innovation⁷ (SF2I), Mme Isabelle Pedreno, M. François Legros, M. James Lysinger (ces quatre dernières personnes étant parfois dénommées les « actionnaires historiques ») et la société Iteman détenait, au résultat des opérations susvisées, 5 472 616 actions ITESOFT représentant 10 006 145 droits de vote, soit 89,22% du capital et 93,41% des droits de vote de cette société⁸, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Didier Charpentier	2 000	0,03	4 000	0,04
Florence Charpentier	400	0,01	800	0,01
Michèle Charpentier	400	0,01	800	0,01
CDML ⁶	4 565 187	74,43	8 227 639	76,81
Total groupe familial Charpentier	4 567 987	74,47	8 233 239	76,86
SF2I ⁷	610 984	9,96	1 221 968	11,41
Isabelle Pedreno	103 946	1,69	207 892	1,94
François Legros	103 347	1,68	206 694	1,93
James Lysinger	50 000	0,82	100 000	0,93
Iteman ⁹	36 352	0,59	36 352	0,34
Total concert	5 472 616	89,22	10 006 145	93,41

En outre, le 17 janvier 2024, la société ITESOFT a consenti des prêts à onze *managers* salariés de ITESOFT pour un montant total de 1 080 000 € afin d'acquérir, entre le 26 janvier 2024 et le 12 février 2024, 270 000 actions ITESOFT auprès de CDML au prix de 4 € par action.

Enfin, le 15 février 2024, ces 270 000 actions ITESOFT ainsi que 399 actions ITESOFT détenues par un *manager* salarié ont été apportées par les *managers* salariés sur la base d'une valeur de 4 € par action ITESOFT. En contrepartie de ces apports, ces *managers* salariés d'ITESOFT ont été rémunérés en actions ordinaires émises par Iteman.

Au résultat de ces opérations, le concert susvisé détient 5 865 464 actions ITESOFT représentant 10 398 993 droits de vote, soit 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote de cette société⁸, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Didier Charpentier	2 000	0,03	4 000	0,04
Florence Charpentier	400	0,01	800	0,01
Michèle Charpentier	400	0,01	800	0,01
CDML ⁶	4 295 187	70,02	7 957 639	74,29
Total groupe familial Charpentier	4 297 987	70,07	7 963 239	74,34
SF2I ⁷	610 984	9,96	1 221 968	11,41
Isabelle Pedreno	103 946	1,69	207 892	1,94
François Legros	103 347	1,68	206 694	1,93
James Lysinger	50 000	0,82	100 000	0,93
Iteman ¹	306 751	5,001	306 751	2,86
Total concert (détention directe)	5 473 015	89,23	10 006 544	93,41
Autodétention ¹⁰	392 449	6,40	392 449	3,66
Total concert (détention directe et assimilée)	5 865 464	95,62	10 398 993	97,08

⁶ Contrôlée par M. Didier Charpentier.

⁷ Société par actions simplifiée détenue par Jean-Marc Pedreno, Jean-Jacques Rongère, Philippe Andrieu, Jean-Philippe Fontana, Vincent Poulain d'Andecy, Yves Dieterich, Magali Michel, Laurent Matringe, Alain Guillemain et François Legros, étant précisé qu'aucun desdits actionnaires ne détient seul le contrôle de cette société.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 6 133 828 actions représentant 10 712 176 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société ITESOFT autodétient 392 449 actions représentant 6,40% de son capital et qui ne seront pas apportées à la présente offre publique).

⁹ Société par actions simplifiée alors détenue par M. Benoît Dufresne à hauteur de 58,82%, par M. Frédéric Le Bars à hauteur de 23,63%, par M. Jean-Philippe Fontana à hauteur de 12,37% et par Mme Valérie Béziade à hauteur de 5,18%.

¹⁰ Autodétention assimilée en application de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce étant toutefois rappelé que les actions auto-détenues sont privées de droit de vote.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 4 €** la totalité des actions ITESOFT non détenues par les membres du concert susvisé, soit 268 364 actions ITESOFT, représentant 4,38% du capital et 2,92% des droits de vote de cette société⁸.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ITESOFT non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 4 €.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ITESOFT sont applicables.
